

ARRETE  
REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT

**MAIRIE DE CABANNES**

FERMETURE  
EXCEPTIONNELLE  
DU COMPLEXE SPORTIF

**EXTRAIT**  
Du Registre des Arrêtés du Maire

**Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),**

**112/2024**  
**2 FEUILLETS**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au complexe sportif, ceci en raison des intempéries ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : du Jeudi 2 mai 2024 jusqu'au lundi 06 mai 2024, inclus, l'entrée au complexe sportif sera interdite.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'application du présent arrêté, il sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE : 3:** Madame le directeur Général des services, Messieurs les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie d'ORGON
- Le responsable des services techniques

Fait à CABANNES, le 02 mai 2024,

Monsieur Le Maire,  
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.